



Millau Grands Causses
Communauté de Coopération

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille dix-neuf, le 26 juin à 18 h 30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Claude ASSIER, Christelle BALTRONS, Christine BEDEL (suppléante Hubert GRANIER), Roland BELET, Annie BLANCHET, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Arnaud CURVELIER, Corinne DELMAS, Daniel DIAZ, Michel DURAND, Achille FABRE, Miguel GARCIA, Simone GELY, Aimé HERAL, Jean LEYMARIE (suppléant Alain ROUGET), Alain NAYRAC, Karine ORCEL, Marie-Hélène PEAUDEAU, Elodie PLATET, Gérard PRETRE, Philippe RAMONDENC, Christophe SAINT-PIERRE, Thierry SOLIER, Bernard SOULIE.

Etaient absents excusés : Sylvie AYOT, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE, Claude CONDOMINES, Jérôme COSTECALDE, Max DALET, Paul DUMOUSSEAU, Richard FAYET, Nathalie FORT, Emmanuelle GAZEL, Hubert GRANIER, Laaziza HELLI, Bérénice LACAN, Daniel MAYET, Chantal PASCAL, Patricia PITOT, Bernard POURQUIE, Guy PUEL, Alain ROUGET, Danièle VERGONNIER.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Claude CONDOMINES à Alain NAYRAC
- Jérôme COSTECALDE à Aimé HERAL
- Max DALET à Roland BELET
- Paul DUMOUSSEAU à Claude ALIBERT
- Richard FAYET à Karine ORCEL
- Emmanuelle GAZEL à Michel DURAND
- Laaziza HELLI à Claude ASSIER
- Bérénice LACAN à Daniel DIAZ
- Daniel MAYET à Gérard PRETRE
- Chantal PASCAL à Anne-Marie CHEYPE
- Patricia PITOT à Achille FABRE
- Bernard POURQUIE à Marie-Hélène PEAUDEAU
- Guy PUEL à Esther CHUREAU

Secrétaire de séance : Madame Elodie PLATET.

Christophe SAINT-PIERRE, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5214-21,

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, L103-2, L153-14, L153-14, et R153-3,

Vu le code de l'habitat et de la construction, pris notamment en ses articles L302-1 et suivants,

Vu le code du transport pris notamment en ses articles L1214-1 et L1231-1,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 22 décembre 2016,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires, Vu l'arrêté préfectoral n°2016-162-03-BCT du 10 juin 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Millau Grands Causses à la commune Le Rozier (Lozère),

Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales »,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2015 portant Prescription de l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH et PDU et portant sur les modalités de collaboration et de concertation avec les communes pour l'élaboration du PLUi valant PLH et PDU faisant suite à la conférence intercommunale des maires du 12 juin 2015,

Vu la délibération du 14 juin 2017 portant intégration de la commune du Rozier – élargissement du périmètre d'étude,

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 7 juillet 2017 par le comité syndical du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Communautaire,

Vu les délibérations de la commune de Aguessac du 26/10/2017, de la commune de Compeyre du 26/11/2017, de la commune de Compregnac du 26/10/2017, de la commune de Creissels du 19/10/2017, de la commune de La Cresse du 10/11/2017, de la commune de Millau du 27/09/2017, de la commune de Mostuéjols du 19/10/2017, de la commune de Paulhe du 30/10/2017, de la commune de Peyreleau du 02/11/2017, de la commune de Rivière-sur-Tarn du 11/10/2017, de la commune de La Roque Saint Marguerite du 07/11/2017, de la commune du Rozier du 11/12/2017, de la commune de Saint André-de-Vézines du 27/10/2017, de la commune de Saint Georges-de-Luzençon du 16/10/2017, de la

commune de Veyreau du 25/10/2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des conseils municipaux,

Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération et présenté par Monsieur le Président,

Vu la délibération 2018 3 DEL 1 du 4 juillet 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD),

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron en date du 19 octobre 2018 et de la Lozère en date du 18 octobre 2018,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° de saisine : 2018-6584 et n° MRAE : 2018A097 en date du 30 octobre 2018,

Vu les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées à son élaboration,

Vu les avis émis par les 15 conseils municipaux concernés sur le projet de PLUi HD arrêté,

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDT SAL-2018-290-0003 de la Préfecture de Lozère en date du 17 octobre 2018 accordant à la Communauté de communes de Millau Grands Causses une dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières à l'occasion de l'élaboration du PLUi-HD portant sur la commune du Rozier,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes Millau Grands Causses n° 2018 A5 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PLUi HD de Millau Grands Causses,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête portant sur le projet de PLUi- HD de Millau Grands Causses,

Vu les Conférences Intercommunales des maires en date du 12 juin 2015 et du 21 juin 2017, et la Conférence Intercommunale des Maires en date du 17 avril 2019 où ont été présentés les avis émis sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les suites données à l'ensemble de ces observations,

Vu l'enquête publique organisée du 10 décembre 2018 au jeudi 31 janvier 2019,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi HD, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage), les programmes d'orientation et d'actions et les annexes.

1) Rappel du contexte réglementaire :

Il précise que conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de l'Aveyron le 5 mars 2015 et aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. A ce titre, elle met en œuvre pour le compte de ses communes membres, les procédures d'élaboration, de révision et de modification de leurs documents d'urbanisme.

Il rappelle qu'en date du 1^{er} juillet 2015, la Communauté de communes Millau Grands Causses a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de

Déplacements Urbains (HD) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique. Pour le territoire intercommunal, il s'agit d'établir un document stratégique permettant de traduire l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

2) Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD :

Il expose que la Communauté de communes, à travers le PLUi-HD, poursuit l'objectif de « la mise en œuvre d'une démarche concertée sur la vision partagée de l'avenir de son territoire et la co-construction d'un projet communautaire, à l'échelle des 10 ans à venir ». Cette élaboration a eu pour objectifs de traiter les éléments suivants :

- les enjeux économiques et touristiques, sociaux, environnementaux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de développement de l'espace rural ;
- les questions d'habitat, de besoins en logements, de transports, de déplacements liés à l'emploi, entre les communes, le réseau de voirie, logistique, etc. ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie dans les logements anciens, les constructions et les déplacements en lien avec le Plan climat Energie Territorial ;
- le développement urbain, les fonctions urbaines (services, équipements de centralité), les projets urbains de centre-ville ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la préservation des ressources en eau, des rivières, en prenant en compte leur gestion (alimentation en eau potable, assainissement) ;
- la protection des paysages urbains et naturels et des sites remarquables (classement Nord Larzac et Viaduc de Millau) ;
- la valorisation et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- etc.

3) Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

Il indique que tout au long de l'élaboration du PLUi-HD, les modalités de collaboration définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 12 juin 2015 ont été mises en œuvre et ont permis une élaboration collaborative du document. Elles se déclinent de la manière suivante :

- **Un groupe de travail composé d'élus** (2 représentants par commune : le Maire et un élu) ;
- **Des rencontres individualisées avec les maires** de chaque commune en lien avec leurs conseils municipaux ;
- **Le comité technique** (techniciens, bureaux d'études...) ;
- **Le comité de pilotage** du PLUi-HD, sous l'autorité du Président et vice-Président Aménagement regroupant les maires et un représentant par commune ainsi que les personnes publiques associées (État, Syndicat mixte du SCoT, Région, Département, chambres consulaires, organismes divers, DDT, DRAC, DREAL.) ;
- **Des groupes de travail thématiques** : vice-Président Aménagement, vice-Président Habitat-Transports et Gens du voyage, le groupe de travail composés d'élus, les personnes publiques associées (État, Syndicat mixte

du SCoT, Région, Département, chambres consulaires, organismes divers, DDT, DRAC, DREAL.), en fonction des thématiques abordées ;

- **La Conférence Intercommunale** des Maires pourra se réunir autant de fois que nécessaire à la demande des élus, du comité de Pilotage, avant la validation du PADD et obligatoirement après l'enquête publique et avant approbation par le Conseil de la Communauté. Celle-ci a eu lieu à trois reprises à chacune des phases importantes de l'élaboration du PLUi-HD (PADD, Arrêt et enquête publique) en date des 12 juin 2015 et 21 juin 2017 et du 17 avril 2019.

4) Les modalités de concertation :

Il précise que des modalités de concertation ont été définies au sein de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-HD. Elles précisent les temps forts avec les habitants et leurs représentants, les associations locales les partenaires extérieurs, les personnes publiques associées, les acteurs publics et privés, etc. tout au long de l'élaboration du PLUi-HD. Les voici détaillées :

- a) organisation de réunions publiques, points presse, ateliers de concertation, etc. ;
- b) présence sur le salon de l'Habitat et des loisirs et la fête du vélo ;
- c) pages et rubrique dédiées sur le site Internet de la Communauté de communes, lien avec les sites internet des communes ;
- d) dossier de synthèse sur le contenu et l'avancement des études ainsi que sur la procédure de PLUi-HD, au siège de chaque commune et de la Communauté ;
plateforme numérique spécifique PLUi-HD ;
- e) registre de concertation mis à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres ;
- f) articles dans les bulletins municipaux et le bulletin de la Communauté de communes ;
- g) affichage lors de l'enquête publique sur des supports de communication et sur les bus du réseau Mio ;
- h) etc.

5) La constitution du projet :

Il rappelle que tout d'abord, le projet de PLU intercommunal valant PLH et PDU vise à promouvoir un développement harmonieux du territoire, de l'habitat et des activités tout en préservant et valorisant un cadre de vie marqué par l'activité agricole, un paysage de causses, des espaces naturels à protéger et un patrimoine historique d'une grande richesse.

Il présente le PLUi-HD qui comprend plusieurs documents au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme :

- a) **Un diagnostic** comprenant un diagnostic général, un état initial de l'environnement, un atlas cartographique, des enjeux et perspectives de développement et un diagnostic des sites de projets
- b) **Un rapport de présentation**, justification de l'articulation entre le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, et le projet d'aménagement et de développement durables. Ces justifications doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Des justifications spécifiques sont

également prévues en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles mesures permettant une plus grande flexibilité du règlement local d'urbanisme. Elles concernent les possibilités de définir des secteurs où s'appliquent uniquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sans règlement, ou de délimiter des zones urbaines renvoyant au règlement national d'urbanisme (RNU) dans les PLU intercommunaux, ou encore le recours à certaines règles notamment les hauteurs maximales.

c) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le nouveau périmètre régional, place le territoire de la Communauté de communes, jusqu'alors à l'écart des grandes métropoles, sur un axe stratégique au sein de la nouvelle région Occitanie : entre Toulouse et Montpellier, sur l'axe massif central/Méditerranée. Second Pôle urbain de l'Aveyron et pôle urbain touristique majeur au cœur d'un territoire d'exception à fort potentiel environnemental, la Communauté de communes souhaite saisir l'opportunité que constitue ce changement de positionnement géographique pour impulser une nouvelle dynamique de développement territorial basé sur :

- ▣ un territoire ouvert à de nouvelles collaborations pour une action économique et touristique pertinente. Il s'agit notamment d'opérer un rapprochement avec le littoral grâce à l'atout de l'A75, véritable épine dorsale du désenclavement vers le littoral et plus largement d'être intégrée dans la stratégie régionale ;
- ▣ un territoire d'accueil, accueil d'une nouvelle population active mais également d'entreprises (plus d'entreprises, plus d'emplois, plus de services) ;
- ▣ une stratégie axée sur l'innovation, l'environnement et les grands espaces de nature et le capital humain doit permettre au territoire de se singulariser en misant sur ses principaux atouts que sont :
 - une situation géographique stratégique ;
 - de grands espaces et paysages remarquables ;
 - un patrimoine d'exception (label UNESCO, Millau Ville d'Art et d'Histoire, des entreprises reconnues « Entreprises du Patrimoine Vivant », le Viaduc comme totem de notoriété internationale...).

C'est cette ambition que porte le Projet d'Aménagement de Développement Durables qui vise à l'horizon 2030, l'accueil de plus de 1500 habitants supplémentaires.

Quatre axes forts constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CCMGC :

- Axe 1 : Une attractivité renouvelée basée sur la qualité de vie et d'entreprendre
- Axe 2 : Une organisation territoriale équilibrée et solidaire
- Axe 3 : Un environnement préservé et valorisé
- Axe 4 : Un territoire connecté

- d) Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui conformément à l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme permettent de préciser les conditions d'aménagement des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière dans le cadre du PLUi-HD. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, et

en respecter les principes. Le PLUi-HD Millau Grands Causses comporte 15 OAP.

- e) **Les Programmes d'Orientations et d'Actions Habitat et Déplacements.**
Ce sont des outils de mise en œuvre de la politique de l'Habitat, des Transports et des Déplacements. Ils permettent de préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD.

▣ **Le POA Habitat** comprend 5 axes et 13 actions :

Axe 1 : Accompagner la croissance démographique par une production de logements suffisante et de qualité,

Axe 2 : Poursuivre la diversification de l'offre par la mise sur le marché de logement abordable,

Axe 3 : Améliorer et adapter le parc privé,

Axe 4 : Proposer une offre de logements «pour tous»,

Axe 5 : Faire vivre le PLUi-HD/Mettre en place une gouvernance et un outil de suivi et d'observation du PLUi-HD.

▣ **Le POA Déplacements** comprend 3 objectifs :

- Diminuer le trafic automobile dans les zones centre au profit des modes alternatifs à la voiture particulière,
- Inciter à l'usager des transports collectifs,
- Faciliter les circulations douces et mobilités alternatives.

f) **Un Règlement**

g) **Un zonage**

h) **Des Annexes**

6) **L'arrêt du PLUi-HD et le bilan de la concertation :**

Il précise que conformément aux articles L103-6 et L153-14 du code de l'urbanisme, la communauté de communes a tiré le bilan de la concertation avant d'arrêter le projet de PLUi-HD le 04 juillet 2018. Ledit document a été ensuite envoyé pour avis aux personnes mentionnées au titre des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

7) **Les avis émis sur le projet arrêté le 04 juillet 2018 :**

Le projet de PLUi-HD arrêté a été soumis pour avis aux 15 communes membres de la Communauté de communes Millau Grands Causses, comme le prévoit les articles L153-15 et R153-3 du code de l'urbanisme. Les avis émis sur le projet ont été favorables, parfois assortis de réserves ou d'observations sur le fond et la forme du document.

Il présente les Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées suivantes qui ont rendu des avis favorables et/ou assortis de remarques ou observations :

PPA	Conclusion de l'avis
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT 12) Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT 48)	Par courrier en date du 17 octobre 2018, Madame La Préfète de l'Aveyron et par courrier en date du 18 octobre 2018, Madame La Préfète de la Lozère ont rendu un avis assorti de réserves majeures, d'observations de second niveau et de remarques destinées à améliorer le document.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aveyron (CDPENAF)	Par courrier en date du 19 octobre 2018, la CDPENAF de l'Aveyron a émis un avis assorti de plusieurs observations.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Lozère (CDPENAF)	Par courrier en date du 18 octobre 2018, la CDPENAF de la Lozère a émis un avis favorable.
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aveyron	Par courrier en date du 11 octobre 2018, l'UDAP a émis un avis assorti de plusieurs remarques.
Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie	Par courrier en date du 30 octobre 2018, la MRAe a rendu son appréciation sur la prise en compte de l'environnement.
Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Par courrier en date du 15 octobre 2018, la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron a rendu un avis assorti de plusieurs observations.
Département de l'Aveyron	Par courrier en date du 10 octobre 2018, le Département de l'Aveyron a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de plusieurs réserves et observations.
Département de la Lozère	Par courrier en date du 03 octobre 2018, le Département de la Lozère a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de plusieurs remarques.
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aveyron	Par courrier en date du 09 octobre 2018, la CCI de l'Aveyron a rendu son avis favorable assorti de quelques préconisations.
Agence Régionale de Santé (ARS)	Par courrier en date du 27 septembre 2018, Monsieur le maire de la commune d'Aguessac a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.
Réseau de Transport et d'Electricité (RTE)	Par courrier en date du 28 août 2018, RTE a rendu un avis sur le projet de PLUi-HD, assorti de plusieurs remarques.
Commune d'Aguessac	Par délibération en date du 24 août 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de propositions d'ajustements.
Commune de Comprégnac	Par délibération en date du 08 octobre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti d'une remarque.
Commune de Creissels	Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti d'une proposition d'ajustement.
Commune de La Cresse	Par délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD.
Commune de Mostuéjols	Par délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de plusieurs propositions d'ajustements.
Commune de Paulhe	Par mail en date du 28 septembre 2018, le Conseil municipal a indiqué ne pas avoir de remarques particulières sur le projet de PLUi-HD.
Commune de Rivière-sur-Tarn	Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de plusieurs propositions

d'ajustements.

L'Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO) pour sa part, a rendu son avis sur le projet de PLUi-HD par courrier en date du 02 octobre 2018.

Les Personnes Publiques Associées ou consultées suivantes ont rendu leurs avis hors du délai de 3 mois imposé par le code de l'urbanisme :

PPA	Conclusion de l'avis
SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses	Par délibération en date du 8 novembre 2018, le Syndicat mixte du PNR des Grands Causses a rendu un avis favorable sous réserves.
Commune de Saint André-de-Vézines	Par délibération en date du 31 octobre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de propositions d'ajustements.
Commune de Veyreau	Par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de conditions de propositions d'ajustements.
Commune de Millau	Par délibération en date du 26 novembre 2018, le Conseil municipal a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de propositions d'ajustements.

Les principales remarques présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport.

8) La dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT opposable :

Il précise qu'en l'absence de SCoT opposable concernant la commune de Le Rozier, seule commune lozérienne du périmètre du PLUi-HD, Madame la Préfète de Lozère, par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018, a donné son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, après avis de la CDPENAF.

9) L'enquête publique :

Il indique que par la décision n° E18000143/31 du 29 août 2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Didier GUICHARD en qualité de Président de la commission d'enquête et Messieurs Michel BONHOURE et Jean-Louis DELJARRY en qualité de membres titulaires.

Ensuite, l'arrêté du Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses n° 2018 A5 prescrit l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD de Millau Grands Causses, laquelle a été organisée pour une durée de 53 jours consécutifs, du lundi 10 décembre 2018 à 9h00 au jeudi 31 janvier 2019 à 17h00 inclus conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Au total 12 permanences ont été organisées dans les communes suivantes :

- 4 permanences à Millau (à l'hôtel de la Communauté et à l'hôtel de ville),
- 2 permanences à Saint Georges-de-Luzençon,
- 1 permanence à Saint André-de-Vézines,
- 2 permanences à d'Aguessac,

- 2 permanences à Rivière-sur-Tarn,
- 1 permanence à Mostuéjols.

Il souligne que 676 dépôts d'observations ont été dénombrés par la commission d'enquête pour un total de 967 personnes qui se sont exprimées.

Il indique que la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 16 avril 2019.

Il ajoute que dans sa conclusion, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi-HD assorti de 6 réserves et 31 recommandations.

Les réserves suivantes ont été formulées :

■ **Réserve n° 1 : s'agissant des captages AEP :**

Sous réserve que figure à la délibération d'approbation les engagements de corriger les non conformités non encore levées et d'initier les procédures afférentes à la mise en place des périmètres de protection autour des captages qui n'en sont pas dotés.

■ **Réserve n° 2 : s'agissant de l'assainissement non collectif :**

Sous réserve que figure à la délibération d'approbation l'engagement de procéder aux diagnostics de conformité des assainissements non collectif et d'autre part que l'aptitude des sols à recevoir ce type d'assainissement soit vérifiée.

■ **Réserve n° 3 : s'agissant de la protection des espaces verts et du paysage :**

Sous réserve que les outils de protection soient appliqués sur le domaine public comme sur les propriétés privées, en situation citadine comme en situation rurale et que les critères ayant conduit à leur mise en place fassent l'objet d'un document porté à la connaissance des propriétaires impactés avant la date d'approbation, la référence aux articles L151-19 et L151-23 se devant d'être explicitée par une déclinaison locale compréhensible par le public et en tout premier lieu les particuliers concernés par la mise en place de ces outils de protection.

■ **Réserve n°4 : s'agissant de l'OAP Saint-Hilarin :**

Sous réserve que le MOA vérifie auprès des services de l'Etat la validité juridique de l'introduction au dossier d'enquête de l'OAP Saint-Hilarin par le truchement de documents (avis PPA et observation déposée) ne faisant pas partie intégrante du dossier arrêté par le conseil communautaire le 4 juillet 2018.

■ **Réserve n°5 : s'agissant de l'ER (emplacement réservé) n°13 à Millau sous la double réserve :**

- ⊕ que soient questionnés à nouveau en 2019, soit 17 années plus tard (enquête en 2002) les éléments ayant servi de fondement à l'arrêté de 2004 (la CE ne remettant pas en cause sa validité fondée sur les éléments disponibles à l'époque) approuvant le PPRi qui instaure la zone violette spécifique au centre ancien de Millau en zone d'aléa fort. La CE estime, dans le contexte climatique actuel où les événements extrêmes se multiplient et s'amplifient et tendent à devenir la norme, que l'emplacement réservé n° 13 SMS 6 devrait être supprimé ;

- ⊕ que la voirie permette un accès aux logements en toute sécurité lors des événements de catastrophes naturelles et que les réseaux soient établis de telle sorte qu'ils autorisent une occupation des locaux et une utilisation normale des différents équipements.

■ **Réserve n°6 : S'agissant de l'équité de traitement des demandes :**

Sous réserve qu'un traitement identique soit appliqué et la même suite réservée aux demandes similaires :

- ⊕ (particuliers cf. rapport de la CE n° MIL R41 et 42 ou n° MIL.I.52.1) s'agissant de l'étude et de la mise en place d'un zonage A autour des bâtiments d'exploitation, lequel permette des constructions nouvelles dans un périmètre déterminé ;
- ⊕ (particuliers cf. rapport de la CE n° MIL.R.31 ou n° MIL.I.52.4) pour construction nouvelle en zone N.

Il précise que le détail des réserves et recommandations de la commission d'enquête la manière dont il en a été tenu compte est présenté dans l'annexe jointe au présent rapport.

Il indique que les avis émis sur le projet et joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 17 avril 2019, comme le prévoit l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Il souligne que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet, notamment ceux des personnes publiques associées et des 15 conseils municipaux, des observations du public, du rapport et de la conclusion de la commission d'enquête.

Il ajoute que les principales remarques présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

10) Synthèse des modifications apportées au projet de PLUi-HD arrêté :

a) **Concernant le zonage :**

■ **Zones U et AU :**

○ Mostuéjols :

La zone Udc a été réduite dans sa partie Nord afin de retrouver les limites du PLU antérieur et d'améliorer l'intégration paysagère.

○ La Cresse :

La zone 2AU a été réduite de près de 1ha au Sud du village.

○ Veyreau :

La Zone UXa a été corrigée selon atlas cartographique du SCoT.

○ Creissels :

Ajustement des limites de la zone Ux.

○ Comprégnac :

- La zone Udd de Peyre a été réduite afin d'exclure les espaces à protéger pour motifs paysagers.

- La zone Uh de Thérondels a été réduite afin d'exclure les bâtiments d'élevage (reclassement en zone A).

o Rivière-sur-Tarn :

Réduction des zones U des secteurs du secteur du Puech et de l'Est du bourg au profit des zones A et N.

o Le Rozier :

- Reclassement en zone A de la majeure partie de la zone UD au nord du village afin d'en affirmer le caractère agricole.
- Une bande de précaution a été ajoutée de part et d'autre des lignes très haute tension afin d'interdire l'implantation de bâtiments sensibles.

o Saint-André-de-Vézines :

- Une partie des espaces à protéger pour motifs paysagers de Saint-André-de-Vézines a été reclassée en zone Ap pour affirmer leur protection.

■ Zones A et N :

Création d'une zone Npv permettant la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la commune d'Aguessac.

Redéfinition des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) : suppression de 12 STECAL Nh et réduction des emprises de 10 STECAL Nh ainsi que des secteurs N1 et N2 à Millau, et Nutn à La Roque Sainte-Marguerite.

Les secteurs Ap ont été redéfinis de manière globale afin d'améliorer la cohérence de ce zonage à échelle intercommunale. Cela a permis de reclasser plusieurs bâtiments agricoles en zone A et de cibler les zonages Ap sur les socles paysagers de silhouettes villageoises et l'écrin paysager du Viaduc de Millau.

Ajustements des limites de zones A et N afin de reclasser le Site Classé des Gorges du Tarn en zone N ou sous-secteurs de la zone N (Peyreleau et Veyreau).

Ajustements des limites de zones Am afin de l'ajuster au dernier périmètre de Zone Agricole Protégée de la vallée du Tarn.

Reclassements de jardins en secteur Nj (Aguessac et Rivière-sur-Tarn).

Classement de la réserve biologique du cirque de Madasse commune de Peyreleau en zone Nr.

Dans le cadre d'un inventaire, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, a travaillé sur le périmètre des Espaces Boisés Classés en intégrant notamment les forêts remarquables. Le PLUi a été ajusté sur l'emprise de certaines servitudes d'utilité publique (ligne haute tension).

Les buisseries d'intérêt écologique et les ripisylves du Tarn, de la Jonte et de la Dourbie ont été protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

b) Ajustements ponctuels réalisés suite à l'enquête publique :

Ils concernent principalement :

- le reclassement de parcelles privées en zone Urbaine du PLUi-HD principalement justifié par une antériorité de classement en zone U (réponse favorable à une dizaine de demandes) ;
- le reclassement de l'actuel centre nautique de la ville de Millau en zone UB, classé par erreur en secteur NI inadapté à la réalisation du projet du complexe sportif prévu sur le site ;
- des ajustements de zones A en cohérence avec l'existence de projets agricoles : définition de 2 secteurs sur les communes de Millau et Saint Georges-de-Luzençon, et réponse à plusieurs demandes dans le cadre des redéfinitions globales de zones A et N opérés par ailleurs ;
- le reclassement du camping de Creissels en zone Ut en cohérence avec l'activité existante ;
- l'ajout de 2 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ;
- le reclassement d'une parcelle bâtie non desservie par l'assainissement collectif en zone UDd ;
- la réduction d'une zone 2AU à Rivière-sur-Tarn pour reclassement d'une parcelle cultivée en zone A.

c) **La rectification d'erreurs matérielles ponctuelles réalisée suite à l'enquête publique :**

Commune de Millau : réduction à la marge d'une coulée verte positionnée sur un espace non boisé.

Commune de La Cresse : reclassement en zone UD de parcelles desservies et accessibles.

Communes de Millau et Mostuéjols : reclassement en secteur UDd de plusieurs secteurs bâtis mais non desservis par l'assainissement collectif.

Commune de Paulhe : reclassement en zone N d'une zone Nt identifiée par erreur (aucun camping existant).

Commune de Mostuéjols : une parcelle communale a été reclassée en zone Ap afin de préserver une coupure paysagère.

Ajustement du positionnement, de la nomination ou de l'emprise de certains périmètres de protection du patrimoine bâti (L151-19).

d) **Les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) :**

- ☒ Une OAP a été ajoutée sur le site touristique de Saint-Hilarin afin de préciser les modalités d'aménagement futur de cette zone. Un courrier de la DDT Aveyron en date du 17 mai 2019 précise que la commune de Rivière-sur-Tarn a délibéré en date du 25 septembre 2018 afin d'émettre un avis favorable sur les OAP et les dispositions du règlement sous réserve, notamment, de proposer à la commission d'enquête d'ajouter la création d'une OAP sise à Saint-Hilarin. Cet acte a été porté à la connaissance du public au sein du dossier d'enquête publique. Aussi, au titre de l'article 153-21 du code de l'urbanisme, la DDT conclut que le PLUi-HD peut être approuvé suite à la modification exprimée dans la délibération du conseil municipal de la commune de Rivière-sur-Tarn portant notamment l'ajout d'une OAP sise à Saint-Hilarin, dès lors que la conférence intercommunale post enquête se soit tenue. Ce fut le cas le 17 avril 2019.

- Suite aux inventaires écologiques réalisés au regard de l'avis formulé par la MRAe, plusieurs OAP ont été ajustées afin de préserver certaines lisières boisées d'intérêt écologique, entre les zones de projets et les espaces agricoles et naturels alentours ; sur certaines OAP, les enjeux environnementaux ont également été complétés.
- Le nombre de logements à produire sur l'OAP Liaucous (Mostuéjols) a été légèrement réduit afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain.
- L'OAP Habitat a été actualisée afin d'intégrer les modifications relatives aux OAP sectorielles et à la production globale de logement par commune suite aux ajustements de zonage.
- Une erreur matérielle a été rectifiée pour l'OAP de la Treille à Aguessac. Celle-ci a été légèrement élargie en partie sud afin de faciliter la réalisation des voies d'accès au site.
- Le périmètre de l'OAP de Montpellier-le-Vieux a été ajusté suite à la réduction du zonage Nutn.

e) **Le règlement :**

- Les modalités d'application des marges de recul par rapport aux voies départementales ont été précisées.
- Des précisions ont été apportées concernant les modalités de prise en compte des risques.
- La liste des éléments de paysage à préserver a été complétée.
- Les dérogations prévues pour l'implantation des CINASPICS (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif) en limite séparatives ont été supprimées.
- Des précisions ont été apportées concernant les modalités de gestion des eaux pluviales.
- Le règlement de la zone UH a été complété afin de permettre l'extension des bâtiments agricoles existants.
- La possibilité de stationnement des caravanes en zone A a été supprimée.
- Des ajustements visant à améliorer l'intégration paysagère des constructions et des aménagements autorisés en zones agricoles et naturelles ont été réalisés (précisions concernant les modalités de réalisation des affouillements et exhaussements de sol, pente des toitures, longueur des abris d'estive...).
- Un règlement adapté à la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque au sein du secteur Npv nouvellement créé a été rédigé.
- Le règlement du secteur Npa a été assoupli afin de permettre la réalisation de bâtiments agricoles d'une superficie limitée.
- Le règlement du secteur Nh a été complété afin de permettre l'extension des bâtiments agricoles existants.
- Le règlement de la zone UXMV2 a été précisé afin d'améliorer l'intégration paysagère et les dispositions relatives au stationnement en cohérence avec le règlement existant au PLU en vigueur.

f) **Les annexes :**

- Annexes sanitaires :
 - La justification de la capacité de la ressource en eau potable a été précisée.
- Servitudes d'Utilité Publique :
 - la liste et les plans des SUP ont été corrigés et complétés à hauteur des données disponibles.
 - des éléments ont été apportés sur la commune de Le Rozier en fonction des données disponibles.
 - des précisions concernant les PPRi ont été apportées.
- Annexes à titre informatif :

- Des éléments ont été complétés : ajout des cartes des Obligations Légales de Débroussaillage, ajout des délibérations relatives au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et à la Participation pour création de Voies Nouvelles et Réseaux (PVNR).
 - Des éléments ont été supprimés : suppression des délibérations relatives au droit de préemption urbain.
 - Le plan des annexes à titre informatif a été modifié : ajout des forêts publiques relevant du régime forestier, suppression du Droit de Préemption urbain, ajout du site UNESCO.
- g) Plusieurs compléments ont également été apportés au rapport de présentation afin de :**

- Intégrer les modifications apportées sur les autres pièces du dossier de PLUi-HD.
- Intégrer au rapport de présentation pour la zone Npv, les études de dérogation amendement Dupont (Article L111-6 du code de l'urbanisme) et dérogation loi Montagne (Article L122-7 du code de l'urbanisme).
- Justifier, à hauteur des données disponibles, l'adéquation entre besoins futurs en eau potable et capacité de la ressource.
- Harmoniser les analyses relatives à la capacité de densification des espaces bâtis existants entre le diagnostic et les justifications du PLUi-HD.
- Actualiser les justifications de la production de logements et de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers du PLUi-HD suite aux modifications apportées au zonage.
- Justifier l'évolution des Espaces Boisés Classés.
- Mettre à jour certaines données du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement et rectifier quelques erreurs matérielles mineures.
- Compléter l'évaluation environnementale sur le volet Transport et Déplacements et sur la sensibilité écologique des sites de projet ; des inventaires écologiques réalisés au printemps 2019 ont notamment permis de renforcer la justification des incidences sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

Il explique que comme exposé ci-dessus, les modifications apportées au projet post enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale, c'est-à-dire ne modifient pas sensiblement le projet qui a été arrêté par le Conseil communautaire le 4 juillet 2018.

Il ajoute que le projet de PLUi-HD arrêté a pu être amélioré et précisé grâce aux avis des Personnes Publiques Associées, des 15 conseils municipaux et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Il a gagné en cohérence interne. Ainsi, le projet de PLUi-HD est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme. Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation
- 2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 4 - Règlement
- 5 - Zonages
- 6 - Annexes
- 7 - Programme d'orientations et d'actions Habitat
- 8 - Programme d'orientations et d'actions Déplacements

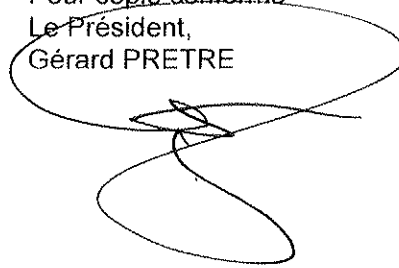
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément aux avis favorables de la commission aménagement et du Bureau :

- 1 **approuve** les modifications apportées au projet de PLUi-HD arrêté tel qu'il est joint en annexe ;
- 2 **approuve** le PLUi-HD de Millau Grands Causses ;
- 3 **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- 4 **décide** de publier le PLUi-HD de Millau Grands Causses approuvé sur le géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ ;
- 5 **dit** que conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi-HD ayant les effets d'un PLH et d'un PDU annexé à cette dernière seront notifiés au :
 - Communes membres de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
 - Préfet de l'Aveyron ;
 - Préfet de Lozère ;
 - Président du Conseil Régional Occitanie ;
 - Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
 - Président du Conseil Départemental de la Lozère ;
 - Président du Syndicat Mixte du ou des SCoT(s) limitrophe(s) au PLUi ;
 - Président du Syndicat Mixte du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
 - Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
 - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron ;
 - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère ;
 - Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron ;
 - Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère ;
 - Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ;
 - Président de la Chambre d'Agriculture de Lozère ;
 - Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;
 - Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Lozère ;
 - L'autorité environnementale de l'État.
- 6 **dit** que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLUi-HD tel qu'approuvé par le Conseil communautaire, est tenu à la disposition du public sous format papier au siège de la Communauté de communes, chaque commune et sur le site Internet de la Communauté de communes MGC ;
- 7 **dit** que conformément aux articles L151-23 et R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;
- 8 **dit** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture de l'Aveyron et de la Lozère et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- 9 **dit** qu'une fois approuvé, le dossier complet du PLUi-HD sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes (1 Place du Beffroi – CS 80432 – 12104 MILLAU), aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Millau Grands Causses, ainsi qu'à la Préfecture du Département de l'Aveyron et de la Lozère.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name.